

*dessusdite*, & que n'en soit baillé, ne osté desdiz proufiz & emolumentz pour quelconques assignations, ou mandemens faitz, ou à faire, par Nous, ou noz gens, à quelconque personne, & pour quelque chose que ce soit; les quelles assignations se faites estoient sur lesdiz proufiz & emolumentz, Nous *rappelons* dès-maintenant, & *voulons* estre de nulle valeur. Si vous *mandons* & *commandons* & *enjoignons* estroitement à chascun de vous que sur toute la foy, loyauté & amour que vous avez à Nous & nostre Royaume, & sur peine d'estre reputez & tenus pour non loyaux à Nous & la Couronne de France, que vous ne mettiez, ne souffriez que autre mettre aucun empeschement ez dessusdiz proufiz & emolumentz, pour quelconque pouvoir & autorité que vous ayez, ou pourriez avoir seur ce, *Nous les laissez venir* & passer chacun en droit foy, franchement & paisiblement, par vos Jurisdiccions, passages & destroiz, & les faites conduire & seurement chascun en sa Jurisdiccion, toutes fois que mestier sera, & que vous en ferez requis, en telle maniere qu'il Nous en doit estre agreable.

*Donné en l'Abbaie du Lis près de Melun, le trente jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous nostre scel du Chastellet de Paris, en l'absence du grand scel.* Ainsi signé par le Roy en son Conseil ou quel estoit Monsieur le Duc de Normandie. *PRIETRE.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
en l'Abbaye  
du Lis, près de  
Melun, le 30.  
Decembre  
1348.

(a) *Mandement du Roy aux Maîtres Generaux de faire fabriquer de gros Tournois à six deniers de Loy, & de six sols de poids; Et que l'on donnera à l'avenir du marc d'argent le Roy, six livres six sols tournois, aux monnoies du Roy.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Corbeil, le  
15. Janvier  
1348.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & scaulx les Generaux Maistres de nos Monnoies, *Salut.*

Euë consideration à ce que Nous povons sçavoir à faire *pour cause de nos guerres*, & pour la defension de nostre Royaume, euë deliberation à nostre Conseil, vous *Mandons* que tantost & sans delay vous faciez *ouvrir & monoyer* par toutes nos monnoies *gros tournois à six deniers de loy, & de six sols de poids.* Et faites donner à tous ceux qui feront leur loy dessusdite, pour chacun marc d'argent le Roy, *six livres six sols tournois*: De ce faire vous *donnons* pouvoir & autorité par la teneur de ces Letres.

*Donné à Courbeil le quinzième jour de Janvier, l'an mil trois cens quarante-huit, sous nostre scel secret, en l'absence du grand.* Ainsi signé par le Roy *D. DAUROY.* presens les Tresoriers.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 45.

(a) *Letres du Roy adressées au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, portant que les gros Tournois d'argent auront cours, pour quinze Deniers tournois la piece.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris le 25.  
Janvier 1348.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, au *Prevost de Paris*, ou à son Lieutenant, *Salut.*

Euë consideration de ce que Nous povons avoir à faire à cause de *nos guerres*, pour la defension de nostre Royaume & pour le bien & prouffit commun de Nous & de

## NOTES.

(a) Ces Letres sont au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 47. verso.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 25. Janvier 1348.

nostre peuple. Euë deliberation en *nostre Grand Conseil*, avons ordonné, que les *gros Tournois d'argent* que Nous faisons faire à present, auront cours & seront pris & mis par tout nostre Royaume, pour *quinze deniers tournois la piece*, & non pour plus. Si vous *mandons* que tantost & en l'heure, ces Letres vües, vous faciez *crier & publier* par toutes les Villes & lieux de vostre Prevoilé accoutumez à *faire criz*, nostre presente *Ordonnance*: Que nul sur quenque il se pust messaire envers Nous, ne soit si hardy de faire en aucune maniere le contraire, ne prendre, ne mettre en cours, paiement, ne autrement *gros Tournois d'argent* dessusditz, pour autre, ne greigneur prix que donné leur avons par nostre presente & dessusdite *Ordonnance*.

Donné à Paris le vingt-cinquième jour de Janvier, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous nostre scel du Chastelet de Paris en l'absence du grand. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, à la relation de M.<sup>r</sup> de Begoud, de Enguerran du Petit Cellier, & Bernard Fermant Tresoriers. J. CORDIER.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à Paris, le 11. Mars 1348.

(a) Mandement du Roy aux Generaux Maîtres de ses monnoies, de faire fabriquer des Deniers d'Or à l'Escu, qui auront cours pour quinze sols Parisis la piece.

PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres des Monoyes, Salut.

Nous vous *mandons* que tantost & sans delay vous faiciez faire par toutes noz monoyes là où bon & proufitable vous semblera, *Deniers d'or à l'escu*, qui auront cours pour *quinze sols Parisis la piece*. Et cinquante-quatre de poids au marc de Paris (b) à vingt-deux caratz de loy, & faites donner en tout marc d'or fin, cinquante-une livres quinze sols trois deniers tournois, en payant lesditz deniers à l'escu, chascun pour quinze sols Parisis, si comme vous faisiez paravant. Donné à Paris le onzième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quarante-huit, sous le Seel de nostre Chastelet, en l'absence de nostre grand Seel. Ainsi signé par le Roy à la relation de Becond & de Bernard Fermant Tresoriers presens, lesdits Maîtres des monoyes disans que c'est le prouffit du Roy, De RUPPE pour le Roy, presens J. Poillevillain de l'Escuse & François expedit.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 44.

(b) A vingt-deux Caratz.] Voyez Boutervüe, dans son Traité des monnoies, page 143.

Poullain dans son Traité des monnoies, page 400. & Boisard dans son Traité des monnoies, chapitres 3. & 4.

Il y a ensuite au Registre les Letres des Generaux Maîtres pour faire executer ce Mandement.

PHILIPPE VI. dit DE VALOIS, à l'Abbaye du Lis près de Melun, le 23. Mars 1348.

(a) Mandement par lequel le Roy enjoint au Prevost de Paris, de faire crier, publier & observer sa nouvelle Ordonnance, touchant les monnoies, laquelle porte entre autres choses, que les Deniers d'Or à l'Escu seront pris & mis, pour quinze sols Parisis la piece, &c.

## SOMMAIRES.

(1) Les Deniers d'Or à l'Escu n'auront plus cours à l'avenir, & ne seront plus mis & pris que pour quinze sols parisis la piece. Toutes autres monnoies blanches & noires du Coing

du Roy ou d'autre, sont hors de cours & abantües, à l'exception des gros Tournois d'argent & desdits Deniers d'Or, des doubles Tournois & des monnoies blanches & noires que l'on fait à present.

(2) Que nul ne soit si hardi, de porter, ni faire